

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1837.

RAPPORT fait par M. MILCAMPS, au nom de la section centrale (), sur un projet de loi tendant à ouvrir au Département des Finances un crédit de 500,000 francs, et sur un amendement ayant pour objet une majoration de 90,000 au chiffre de 180,000 du Budget de la Dette Publique, en faveur de la Caisse de Retraite.*

MESSIEURS,

La section centrale, qui a été appelée à examiner deux propositions du Gouvernement, m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

L'une de ces propositions consiste dans un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au Département des Finances un crédit de fr. 500,000 à prélever sur les ressources disponibles de 1836, « pour suppléer à l'insuffisance des res- » sources de la caisse de retraite pendant le dernier semestre de 1830 et les » exercices de 1831 à 1836 inclusivement. »

L'autre consiste dans un amendement au Budget de la Dette Publique, titre 1^{er}, chap. II, art. 5, pour 1837, tendant à élever le chiffre de fr. 180,000, qui s'y trouve porté, à fr. 270,000, « afin de le rendre suffisant pour compléter » les ressources destinées à couvrir toutes les charges de ladite caisse pendant » la même année. »

Ce projet de loi et cet amendement ont été examinés par les sections, et ont donné lieu dans le sein de la 1^{re} et de la 5^{me} à des observations générales dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte.

La première section a exprimé le vœu qu'on fasse cesser l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, et qu'on s'occupe le plus tôt possible d'une loi sur les pensions civiles.

La cinquième a signalé différens abus.

L'admission à la retraite de personnes encore capables d'exercer leurs fonctions, pour faire place à d'autres.

(*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, Zoude, Manilius, D'Hoffschmidt, Vander Belen, le comte De Renesse et Milcamps, rapporteur.

La liquidation des pensions en comptant les années de service dans l'état militaire, et dans des administrations étrangères aux finances.

Le taux élevé des pensions accordées à des individus qui ont peu contribué au fonds de la caisse de retraite.

L'admission à la retraite d'employés destitués pour cause de manifestation politique hostile au nouvel ordre de choses.

Enfin l'exécution des réglemens en présence de l'art. 114 de la Constitution.

La section centrale s'est associée au vœu de la première section et a reconnu la nécessité et l'urgence de voir substituer une loi nouvelle aux lois et aux réglemens en vigueur, et d'en venir enfin à un système général de législation pour le règlement des pensions civiles, tant à la charge de la caisse de retraite qu'à la charge du Trésor.

Quant aux abus signalés par la cinquième section, la section centrale fait observer qu'ils rentrent pour la plupart dans ceux que la commission instituée pour la révision des pensions a relevés dans le rapport qu'elle a fait à Sa Majesté sous la date du 15 septembre 1836. Dans ce travail consciencieux, la commission reconnaît que les abus signalés à la Chambre ne sont ni la seule ni la principale cause du déficit toujours croissant de la caisse de retraite, mais que la source du mal est dans le système de législation actuellement en vigueur.

Telle est aussi l'opinion du Gouvernement.

Sur ce point, je dois rappeler que la Chambre des Représentans est saisie d'un projet de loi sur les pensions de retraite, présenté par le Ministre des Finances, dans la séance du 5 mars 1834. Ce projet de loi n'ayant point été retiré, on doit conclure que le Gouvernement y persiste. Cependant la section centrale désire que M. le Ministre actuel donne dans la discussion des explications à cet égard. Dans l'affirmative, les sections pourraient s'en occuper.

J'ai maintenant à vous faire connaître les résolutions des sections sur les crédits demandés par le Gouvernement.

Les première, deuxième, quatrième et cinquième sections, ont alloué les crédits.

La troisième n'a pris aucune résolution, elle a fait observer que les pensions sont trop élevées. Elle ne votera des allocations qu'après qu'un nouveau règlement aura été proposé, subsidiairement elle n'accorderait de crédits qu'à la charge d'une majoration de retenue sur les forts traitemens.

La sixième section a admis les deux chiffres, dans l'espérance qu'à l'avenir il y aura un règlement définitif.

J'arrive actuellement à la délibération de la section centrale.

J'ai déjà fait mention du rapport de la commission instituée pour la révision des pensions. La section centrale considère ce document comme le meilleur exposé que l'on puisse faire à l'appui des deux propositions du Gouvernement.

A la vérité, il résulte de ce rapport, que sur 772 pensions accordées depuis la révolution, la révision a amené une réduction de fr. 26,236, mais ce chiffre se trouve lui-même réduit à fr. 1406, d'après les observations que M. le Ministre croit fondées et qui se trouvent en marge du rapport.

La section centrale a cru devoir s'abstenir de donner son avis sur ce différend. Elle a remarqué que la commission, en émettant son opinion sur les réductions qu'il y aurait lieu d'opérer, se hâte de déclarer que son intention n'est nullement d'engager le Gouvernement à réduire indistinctement toutes

les pensions au taux auquel elle pense qu'elles auraient dû primitivement être liquidées, si l'on avait sainement interprété et rigoureusement appliqué les réglemens en vigueur; que si l'on peut sans inconvénient se montrer sévère envers quelques titulaires de pension, traités avec faveur, en agir de même relativement à tous, serait compromettre des existences qu'il convient de ne point troubler....

La section centrale a pensé de son côté que c'est en général un grave inconvénient de toucher aux pensions liquidées et de rechercher, bien des années après qu'elles ont été obtenues, si les liquidations n'offrent aucun sujet de critique; qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter que dans un pays voisin, on reconnaissait en 1834, qu'en ce qui concerne les pensionnaires, l'État est lié par un engagement définitif; que les brevets délivrés forment un titre que la loyauté publique fait un devoir de respecter.

Dans cet état de choses la proposition suivante a été mise aux voix. :

Y a-t-il lieu d'allouer l'intégralité du chiffre de fr. 500,000 d'une part et la majoration de fr. 90,000 sur celle de 180,000, votée au Budget de la Dette Publique de l'autre, sauf la rectification, pour l'avenir, des erreurs matérielles qui se sont glissées dans la liquidation de quelques pensions, et que M. le Ministre reconnaît lui-même dans ses observations en marge du rapport?

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres présens.

La section centrale s'est ensuite occupée de la rédaction des propositions du Gouvernement.

Aucune observation n'a été faite sur les dispositions du projet de loi tendant à ouvrir au Département des Finances un crédit de fr. 500,000, si ce n'est sur l'inutilité du préambule de ce projet de loi, dont la section centrale propose la suppression.

Quant à l'amendement au Budget de la Dette Publique, la section centrale a pensé qu'il devait faire l'objet d'un article additionnel au projet de loi, attendu que ce Budget avait été voté dans la séance du 14 février.

D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la section centrale, d'adopter le projet de loi dans les termes suivans :

Bruxelles le 28 février 1836.

Le Rapporteur,

MILCAMPS.

Le Président,

FAILLON.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de *cing cent mille francs* est ouvert au Gouvernement, pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la caisse de retraite, pendant le dernier semestre de 1830 et les exercices 1831 à 1836 inclusivement.

ART. 2.

Ce crédit sera affecté sur les Voies et Moyens disponibles de 1836.

ART. 3.

Le crédit supplémentaire de *cent quatre-vingt mille francs*, remboursable sur les fonds de la caisse de retraite des employés des Finances, retenus en Hollande, voté au chap. II, art. 5 de la Dette Publique, pour l'exercice de 1837, est porté à la somme de *deux cent soixante-dix mille francs*.

Mandons et ordonnons, etc.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT.

DÉPENSES D'ÉTABLISSEMENT,

D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION,

DU 1^{er} MAI 1834, JOUR DU COMMENCEMENT DES TRAVAUX, JUSQU'AU MOIS DE JANVIER 1837.

RAPPORT

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES,

PAR

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

LE 1^{er} MARS 1837;

SUIVI DU TABLEAU DES DEMANDES EN CONCESSION AU 1^{er} JANVIER 1837.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DES CHAMBRES.



Bruxelles,

H. REMY, IMPRIMEUR DU ROI,

RUE ROYALE ANCIENNE, N^o 3.